

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

5/octobre 2019

2019-104

Publication le vendredi 11 octobre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**2019-104**

SPÉCIAL 5/octobre 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction des Services du Cabinet**

Arrêté préfectoral n°2019-284-043 du 11 octobre 2019 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-piloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2019-282-002 du 9 octobre 2019 autorisant et réglementant la Ronde Historique du Rouret le 12 octobre 2019 **Pg 4**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 284 - 043
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télépiloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 07 octobre 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler l'avenue de la Repasse (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un constat d'huissier avant travaux pour le compte de la société civile professionnelle AMAT-VARCIN, huissiers de justice.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 14 au 19 octobre 2019, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUST

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 09 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°2019- 282 002
autorisant et réglementant la Ronde Historique du Rouret
le 12 octobre 2019

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-011-002 du 11 janvier 2018 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-213-004 du 1^{er} août 2019 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Mathieu PETITGIRARD Vice-Président de l'Association Alpine Côte d'Azur, en vue d'être autorisé à organiser la Ronde Historique du Rouret, le 12 octobre 2019,

Vu les consultations et avis recueillis auprès du président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 8 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la CDSR en date du 8 octobre 2019

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Mathieu PETITGIRARD Vice-Président de l'Association Alpine Côte d'Azur est autorisé à organiser sous son entière responsabilité la Ronde Historique du Rouret, dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Le départ de cette manifestation aura lieu dans les Alpes Maritimes le 12 octobre 2019, comptera 40 voitures anciennes de plus de 25 ans d'âge et entreront dans le département depuis la commune de Saint-Pierre par la RD-2211A.

La traversée du département concerne les communes d'Entrevaux, St Pierre, Annot, La Rochette, Ubraye, Demandolx, Vergons, Val de Chavagne, Castellane et Saint Julien du Verdon.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de la Fédération Française de Véhicule d'Epoque.

ARTICLE 2 - Afin de respecter les préconisations de la fédération délégataire compétente, l'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

Assistance sécurité :

Un directeur de course

Un responsable de la sécurité

Des commissaires de course

Un commissaire technique : M. G. CHASTEL ;

5 véhicules d'organisation, dont 1 voiture « ouvreuse » et 1 de fermeture ;

Présence d'un extincteur d'1 Kg dans chaque véhicule

Assistance médicale :

S'agissant d'un rallye de régularité sur route ouverte à la circulation, les concurrents sont soumis au code de la route. L'organisateur ne prévoit pas de dispositif de sécurité.

La demande des secours par l'organisateur se fait par les moyens de transmission classiques (18-112-15-17). L'organisateur devra produire le nom du directeur de course et son numéro de téléphone ainsi que le nom du responsable sécurité et son numéro de téléphone.

De plus, l'organisateur doit prendre en compte les recommandations suivantes pour la partie se déroulant sur le département :

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU 04 et selon ses recommandations.

ARTICLE 3 - L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 4 - Il n'est pas prévu de fermeture de routes par conséquent, les participants devront se conformer aux prescriptions du code de la route.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence pourra prendre toute mesures de police dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

ARTICLE 5 - M. Pierre ASSO a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 6 - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers, en particulier sur le parcours des zones de régularité où la vitesse ne doit pas excéder les 50 km/h. Le parcours est tenu secret jusqu'au jour du départ, ce qui exclut la présence du public.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiètement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 10 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 11 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Allianz, le 31 juillet 2019.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3

exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Castellane, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et Mmes et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Mathieu PETITGIRARD Vice-Président
Association Alpine Côte d'Azur
Maison des associations
Allée des Anciens Combattants
06650 LE ROURET

- M. Gilbert CHASTEZ Président
Association Alpine Côte d'Azur
Maison des associations
Allée des Anciens Combattants
06650 LE ROURET

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER